

BGer 6B 1098/2023 vom 18. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1098_2023

FR: TF 6B 1098/2023 du 18 avril 2024

IT: TF 6B 1098/2023 del 18 aprile 2024

Regeste

Infraction à la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA); droit d'être entendu | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Invoquant les art. 29 Cst. , art. 6 CEDH , art. 107 CPP , art. 147 CPP et 182 ss CPP, le recourant dénonce une violation du droit d'être entendu et du droit à la preuve à divers égards.

E. 1.1

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 3 al. 2 let . c CPP et 107 CPP), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 con sid. 6.3.1; a rrêt 6B_1246/2022 du 11 octobre 2023 consid. 3.1). L' art. 6 par. 3 let . d CEDH garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoins en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 148 I 295 consid. 2.1 et les références citées; 140 IV 172 consid. 1.3; 133 I 33 consid. 3.1; 131 I 476 consid. 2.2). Il s'agit de l'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l' art. 6 par. 1 CEDH . En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l' art. 32 al. 2 Cst. (ATF 148 I 295 consid. 2.1; 144 II 427 consid. 3.1.2; 131 I 476 consid. 2.2). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2; arrêt 6B_893/2023 du 26 février 2024 consid. 5.2.1). Conformément à l' art. 147 al. 1 CPP , les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l' art. 159 CPP . Selon l' art. 147 al. 4 CPP , les preuves administrées en violation de l' art. 147 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente.

E. 1.2.1

La cour cantonale a constaté, à l'instar du premier juge, que le droit d'être entendu du recourant avait été respecté tant par le vétérinaire cantonal que par le ministère public. Le vétérinaire cantonal lui avait demandé l'entier du dossier médical du cheval et diverses informations, de sorte que le recourant avait eu l'occasion de s'exprimer avant que le vétérinaire cantonal ne dénonçât son comportement aux autorités pénales. Quant à l'instruction menée par le ministère public, le recourant avait eu l'occasion de s'expliquer à plusieurs reprises et avait produit l'entier de son dossier le 16 janvier 2022. La cour cantonale a constaté que le premier juge avait fondé sa conviction sur les avis convergents du Tierspital de Zurich, du vétérinaire cantonal et des vétérinaires D. _____ et E. _____, dont aucun élément ne permettait de mettre en doute les compétences. Le dossier était complet sur cet aspect technique et rien ne justifiait de mettre en oeuvre une expertise. Les conditions de l'art. 389 al. 3 CPP n'étaient pas réalisées. La cour cantonale a relevé que le recourant s'était prévalu en appel d'une violation des art. 147 al. 1 CPP et 182 ss CPP au motif que "les dénonciateurs" n'avaient pas été entendus par le tribunal de première instance, lequel ne pouvait pas prendre leurs déclarations écrites pour "argent comptant". La cour cantonale a relevé que les professionnels impliqués avaient livré leurs avis par écrit (pièces 4/1, 4/2 et 4/3 du dossier cantonal [cf. infra]). Le recourant ne démontrait pas en quoi il y aurait matière à les interroger plus avant. Il ne donnait aucun indice qui pouvait faire apparaître un doute sur le contenu de "l'expertise" zurichoise, ni sur la dénonciation du vétérinaire cantonal ou encore sur les positions des deux autres vétérinaires qui étaient intervenus. La cour cantonale ne voyait pas ce qui imposerait la "retenue" souhaitée par le recourant.

E. 1.2.2

Il ressort du jugement de première instance, auquel le jugement cantonal renvoie, les éléments suivants. Le Dr G. _____, vétérinaire cantonal, a conclu son rapport de dénonciation du 25 octobre 2021 en indiquant notamment que le protocole appliqué par le recourant, soit un traitement homéopathique en lieu et place d'un traitement par un médicament appelé "pergolide", avait augmenté la durée et l'intensité des douleurs de l'animal et engagé son pronostic vital. Selon lui, ces faits constituaient une négligence, voire une maltraitance importante envers l'animal (pièce 4/1 du dossier cantonal). Selon le rapport du Tierspital de Zurich du 25 mai 2021, le traitement effectué par le recourant avait été jugé non approprié, puisqu'il n'avait pas administré au cheval le traitement recommandé pour le syndrome de Cushing qu'il présentait ("pergolide"); un test urinaire n'était pas adéquat pour écarter ce syndrome. Le traitement de la fourbure avec des bandages, une élévation des talons et un appui furcal n'avait pas été entrepris alors que cette maladie était douloureuse (pièce 4/2 du dossier cantonal). Le Dr E. _____ a écrit un courriel au recourant à une date indéterminée durant l'été 2020, dans lequel il lui indiquait en particulier que le syndrome de Cushing était "vraiment important" et qu'il fallait qu'il prenne en considération le bien-être du cheval également dans le choix de son éventuelle thérapie future, pour autant qu'une thérapie pût encore être mise en place. Le Dr E. _____ mentionnait qu'il y avait urgence et que l'homéopathie et la phytothérapie n'étaient que des médecines complémentaires, pas alternatives à la médecine traditionnelle. La seule réponse donnée par le recourant à ce courriel avait été d'indiquer au Dr E. _____ que le test urinaire qu'il avait effectué sur le cheval laissait entendre que le soupçon de Cushing n'était pas fondé (pièce 4/3 du dossier cantonal). Selon le courrier de la Dresse D. _____ du 5 octobre 2020, qui était intervenue auprès du cheval au mois de janvier 2020 et avait effectué des radiographies à la demande de la Dresse F. _____ au mois de septembre 2020, le cheval

avait souffert de négligence et du déni des pathologies existantes. Elle indiquait que le recourant n'avait pris aucune mesure quant à la gestion de la douleur, du parage et/ou du ferrage orthopédique, de la nutrition et de la mise en place du traitement du syndrome de Cushing. La Dresse D. _____ avait contacté le recourant au mois de janvier 2020 pour lui dire qu'elle suspectait un syndrome de Cushing, mais il n'avait pas mesuré l'ampleur des dégâts (pièce 4/3 du dossier cantonal).

E. 1.3

Le recourant dénonce une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où il aurait été privé de la possibilité de "mettre en doute" les "témoignages écrits" et de poser des questions aux "témoins" à charge et à l'auteur du rapport non-contradictoire du Tierspital. En retenant pour probants des "témoignages écrits" et en refusant de les retrancher du dossier, alors que le recourant n'avait pas eu l'occasion de participer aux auditions puisqu'elles n'avaient pas eu lieu, la cour cantonale aurait violé les art. 107 CPP et 147 CPP. Il ressort du jugement entrepris que le recourant a requis en appel la confrontation à ses "dénonciateurs". Or, la cour cantonale n'a entendu aucun des "professionnels impliqués" ayant livré leurs avis par écrit (cf. pièces 4/1, 4/2 et 4/3 du dossier cantonal, auxquelles la cour cantonale fait référence), au motif que le recourant n'aurait pas démontré en quoi il y avait "matière à les interroger plus avant". En refusant d'offrir au moins une fois au recourant une occasion appropriée et suffisante de mettre les témoins en doute et de les interroger, alors que leurs avis, donnés par écrit, ont été d'une importance essentielle dans la condamnation du recourant, la cour cantonale a violé son droit d'être entendu et son droit à la confrontation (supra , consid. 1.1). Partant, le grief est admis. Il s'ensuit que la décision entreprise doit être annulée. Cela rend sans objet les autres griefs soulevés par le recourant.

E. 2

Le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision. Au regard de la nature procédurale du vice examiné, et dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de celle-ci, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 295 s.; arrêt 6B_1101/2023 du 18 mars 2024 consid. 2).

E. 3

Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais (art. 66 al. 1 LTF) et peut prétendre à des dépens, à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.